

Lons-le-Saunier, le 18 MARS 2021

**ARRÊTÉ N° 39-2021-03-18-00007**

Arrêté portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des « Grèves et îles du Doubs entre Asnans-Beauvoisin et Choisey » - Département du Jura

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA**

- Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement,
- Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement,
- Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu l'avis des communes de Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Choisey, Longwy-sur-le-Doubs, Molay et Peseux consultées le 19 novembre 2020 - Avis réputés favorables le 19 février 2021.;
- Vu l'avis de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du centre national de la propriété forestière consultée le 19 novembre 2020 - Avis réputé favorable le 19 février 2021.;
- Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura consultée le 19 novembre 2020 - Avis réputé favorable le 19 février 2021.;
- Vu la consultation du public réalisée du 21 décembre 2020 au 24 janvier 2021 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura, siégeant en formation nature, en date du 25 février 2021 ;

Considérant l'évaluation des enjeux environnementaux réalisée depuis plusieurs années sur l'ensemble des grèves et îles du Doubs présentes entre Asnans-Beauvoisin et Choisey ;

Considérant que cette évaluation a mis en évidence la présence d'enjeux majeurs sur quatre secteurs de grèves et îles constituant un biotope indispensable pour plusieurs espèces d'oiseaux protégés nicheurs ;

Considérant que la fréquentation du public dans ce type de biotope est une cause majeure de dérangement – même involontaire – de ces espèces protégées liées aux grèves, avec risque de destruction des œufs, des poussins et des juvéniles, ou d’abandon des nids par les adultes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet et périmètre de l’arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l’équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l’alimentation, au repos et la survie des espèces protégées, notamment :

- Sterne pierregarin *Sterna hirundo*
- Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*
- Petit Gravelot *Charadrius dubius*

il est instauré une aire de protection de biotope sous la dénomination « Grèves et îles du Doubs entre Asnans-Beauvoisin et Choisey » - Département du Jura.

Le périmètre concerné par le présent arrêté est constitué de quatre secteurs de grèves et îles :

- Secteur du Pont de Choisey (Territoire communal de Choisey)
- Secteur des Ponts de Molay et Champdivers (Territoires communaux de Champdivers et Molay)
- Secteur du Pont de Peseux -Pic à Poc (Territoire communal de Peseux)
- Secteur de Hotelans (Territoires communaux de Asnans-Beauvoisin et Longwy-sur-le-Doubs)

Les grèves s’entendent comme des atterrissements de matériaux alluvionnaires (sables, graviers, galets...) liés à la dynamique fluviale. La réglementation concerne les grèves et îles situées entre les limites amont et aval des secteurs.

Le périmètre des secteurs est reporté sur la carte IGN figurant en **annexe 1** pour une surface totale de 227 ha. La limite amont du secteur des Ponts de Molay et Champdivers débute à 200 mètres à l’aval du pont routier de Molay.

Il comprend les parcelles cadastrales entières ou pro parte dont la liste est portée en **annexe 2** du présent arrêté ainsi que la rivière Doubs y compris son ancien lit en eau de façon permanente ou non.

### Article 2 : Accès aux grèves et îles

L’accès de tout véhicule à moteur, quel qu’il soit, est interdit en tout temps sur toutes les grèves et îles présentes sur le linéaire des quatre secteurs cartographiés en annexes.

Du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet inclus, sont interdits sur l’ensemble des grèves et îles présentes sur le linéaire des quatre secteurs sus-visés :

- la circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo, à cheval ou utilisant tout autre moyen de déplacement ;
- l’accostage d’engins nautiques et le débarquement ;

- le décollage, le survol à moins de 150 mètres à la verticale du sol et l'atterrissage de tout aéronef télé-piloté.
- la divagation des chiens, ainsi que toutes les activités susceptibles de compromettre la quiétude ou la qualité du biotope.

Le présent arrêté préfectoral ne prescrit pas d'interdiction spécifique hors des grèves et îles présentes sur les secteurs cartographiés. Les sites possibles de mises à l'eau, hors zones de grèves sur les secteurs protégés, ne sont pas réglementés par le présent arrêté.

Il est toutefois rappelé que des espèces de falaises comme le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) ou le Martin pêcheur (*Alcedo atthis*) sont localement présents sur les berges du Doubs et que la perturbation intentionnelle de ces oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance est interdite par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé.

Il en est de même concernant la présence du Castor d'Europe (*Castor fiber*) dont la perturbation intentionnelle, comme la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos, sont interdites par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés.

Les interdictions du présent article ne concernent pas :

- les prairies agricoles,
- les atterrissements colonisés par une végétation ligneuse, répartie de manière homogène, composée d'arbustes ou d'arbres de plus de 3 mètres de hauteur minimum et présentant un couvert au sol d'au moins 50 %.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre de missions de défense, de police, de secours et de service public.

### **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation affichée dans les communes de Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Choisey, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Peseux et d'un extrait publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.


L'arrêté sera en outre notifié aux propriétaires concernés par le périmètre.

## Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,  
le Directeur Départemental des Territoires du Jura,  
les Maires de Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Choisey, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Peseux,  
le Commandant de la Gendarmerie du Jura,  
les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

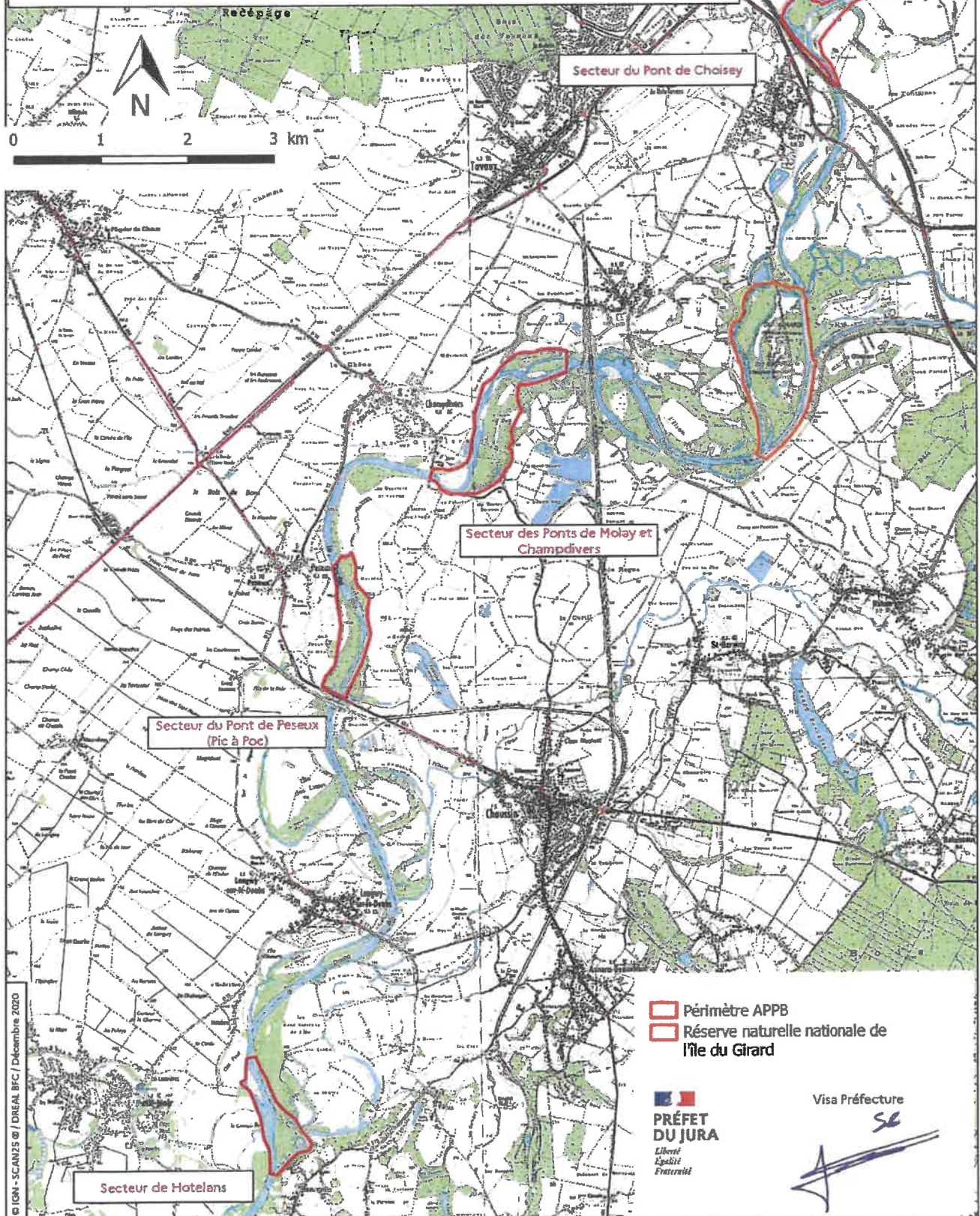
Annexe 1 : Carte de situation

Annexe 2 : Liste des parcelles cadastrales

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

# Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des « Grèves et îles du Doubs entre Asnans-Beauvoisin et Choisey » Département du Jura

Annexe 1 - Carte de situation



**Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des « Grèves et îles du Doubs  
entre Asnans-Beauvoisin et Choisey »  
Département du Jura**

**Annexe 2 – Liste des parcelles cadastrales entières ou pro parte (P)**

Asnans-Beauvoisin	ZB	0001 P – 0002 P – 0003 P – 0005 P
Champdivers	ZA	0002 P - 0003 P - 0004 P
	ZK	0025 P - 0026 - 0027 - 0028
	ZL	0018
Choisey	ZW	0001 P - 0019 - 0020 P - 0021 P
	ZX	0052 P
Longwy-sur-le-Doubs	ZM	0022 P - 0023 P
	ZN	0028 P - 0102 P
Molay	OB	0532 - 0533P - 0535 P - 0538 P - 0559 P
Peseux	ZC	0013 P - 0025 P
	ZD	0006 P - 0007 - 0008 P



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Visa Préfecture**

Pour le préfet et par dérogation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE